



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-077

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-04-28-00005 - Arrêté Jury VAE BCP Accompagnement Soins et Services à la Personne Option B (1 page)	Page 4
84-2021-04-28-00004 - Arrêté Jury VAE BCP Service de Proximité et Vie Locale (1 page)	Page 5
84-2021-04-26-00005 - Arrêté Jury VAE CAP Menuisier Fabricant de menuiserie mobilier et agencement (1 page)	Page 6
84-2021-04-27-00007 - Arrêté Jury VAE MC4 Maquettes et Prototypes (1 page)	Page 7
84-2021-04-29-00008 - DEC5/XII/21/135 CPT DU 3-05-2021 (1 page)	Page 8

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-05-21-00001 - Arrêté du 21 avril 2021 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles (2 pages)	Page 9
--	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-04-12-00015 - Arrêté 2021-14-051 du 12 042 021 portant création EMAS au DITEP Rocheclaine LES DEUX COLLINES (3 pages)	Page 11
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2020-12-30-00010 - RAA ARRETE SIGNE CESSION ESAT ATRIR ORSAC DU 30122020 (4 pages)	Page 14
84-2021-03-04-00014 - RAA ARRETE SIGNE CESSION FAM ADAPEI BRAMEFAN DU 04032021 (4 pages)	Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2021-04-19-00016 - Arrêté 2021-20-0494 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le CH DE MURAT (150780500) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021. (2 pages)	Page 22
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-05-03-00003 - ARS DD63 2021 05 03 09 0021 (1 page)	Page 24
84-2021-05-03-00002 - ARS DD63 2021 05 03 09 0022 (1 page)	Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-04-27-00008 - Arrêté N° 2021-17-0134 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Bourbonnais Ouest Allier" (2 pages)	Page 26
--	---------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-05-03-00004 - Arrêté préfectoral n° 21-194 du 3 mai 2021^{??}fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences - hors jeunes » (PEC hors jeunes), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences - QPV/ZRR » (PEC QPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics). (6 pages)

Page 28

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-05-03-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-188 du 3 mai 2021^{??}modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (7 pages)

Page 34

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/162
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/162 du 28 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU., est composé comme suit pour la session 2021 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CHASTEL AUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
FAVIER MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PAUGAM ALIX	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 26 mai 2021 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/165
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/165 du 28 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE, est composé comme suit pour la session 2021 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MARION HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PIOLLAT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 26 mai 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/159
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/159 du 26 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGC, est composé comme suit pour la session 2021 :

MEUNIER ADRIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MUDRY FELIX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
WANTIER PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 07 mai 2021 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/161
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/161 du 27 avril 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité MC4 MAQUETTES ET PROTOTYPES, est composé comme suit pour la session 2021 :

BERARD FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BOUET LAURENT	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
THIEBAUD LAURENT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VINATIER NICOLAS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le lundi 17 mai 2021 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/21/135

Affaire suivie par

Pascale FAURE-BRAC

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : Pascale.Faure-Brac@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/135 du 29 avril 2021

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir de base** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le mardi 4 mai 2021**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. PANIGONI Thierry - Technicien CETU – CETU BRON

Représentants des directions ministérielles :

M. CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Education nationale – Enseignement technique Grenoble

M. DELLA ROSA Gilles – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme COHEN Caroline – Préfecture de l'Isère

Mme GATTI Laetitia – Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. MAYON Frédéric

ETS SATMA

M. DUPRAZ Jean François

SAS GONIN

Mme ASECIO Elodie

ETS BALTHAZARD ET COTTE

M. PEYTHIEU Michel

ANENA

M. BERTHET Christophe

ETS SATMA

M. BERTOIA Rudy

ETS SATMA

M. JACQUEMOUD Frédéric

LA CLUSAZ

M. DINGER Stéphane

SDO CONSEIL ET FORMATION

M. DUROZARD Vincent

RETRAITE BOUTEFEU

M. DUNAND Jean-Charles

RETRAITE BOUTEFEU

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h le mardi 4 mai 2021 à CEFICEM de Montalieu-Vercieu.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Yves Flammier

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 13 avril 2021

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Arrêté portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe : composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Membres		
Autorités académiques	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Michel SINOIR	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Pierre ARENE	Secrétaire général de la région académique
	Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Rémi NOIZIER	Délégué de région académique – adjoint à l'information et à l'orientation
	Claudine HETROY	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
	Isabelle RANCHY	IEN Conseiller technique ASH – académie de Grenoble
	Patrick AJASSE	Doyen des IEN ET-EG – académie de Clermont-Ferrand
	Dominique AUGÉ	Doyen des IA-IPR – académie de Grenoble
Conseil régional	Sophie HEMERY	Directrice de l'éducation et des lycées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Enseignement supérieur	Stéphane MARTINOT	Administrateur provisoire de la COMUE - Université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Président de l'université Claude Bernard – Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière – Lyon 2
	Eric CARPANO	Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3
	Camille GALAP	Administrateur provisoire de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'Université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe GALEZ	Président de l'université Savoie – Mont blanc
	Mireille ALONSO	Agence régionale de santé Auvergne – Rhône - Alpes
	Christophe VITON	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Marc OLLIVIER	Premier vice-recteur de l'Institut catholique de Lyon – représentant des EESPIG
Services d'orientation	Brigitte LAULAGNET	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation de Lyon Nord
	Michel WISSLER	Directeur du SCUIO Lyon 3
Etablissements scolaires	Nathalie LYON	Réseau RENASUP – Académie de Grenoble
	Christine VIGNEAU-PELLISSIER	Proviseure du lycée Sidoine Apollinaire à Clermont-Ferrand
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry

Arrêté n° 2021-14-0051

Portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Rocheclaine » situé à Saint-Étienne (fonctionnant en mode dispositif intégré - DITEP).

Gestionnaire : Association « Les Deux Collines ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7865 du 20/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Chantespoir » pour le fonctionnement de l'ITEP « Centre Rocheclaine » situé à La Valla en Gier ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0065 du 30/12/2019 portant mise en œuvre du dispositif intégré (DITEP) de l'ITEP « ROCHECLAINE » par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « ROCHECLAINE » ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Loire de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de

Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'Association « Les Deux Collines » s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Les Deux Collines » pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée à l'ITEP « Rocheclaine » situé à Saint-Étienne (fonctionnant en mode dispositif intégré - DITEP) et intervenant sur le territoire :

- Territoire Sud stéphanois et Vallée de l'Ondaine.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Rocheclaine » (fonctionnant en mode dispositif intégré - DITEP) intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2021
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Signé : Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : 1) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 04) ;
2) Application de la nouvelle nomenclature PH (codage du semi-internat en 21).

Entité juridique : **LES DEUX COLLINES**
Adresse : 12 BD JOSEPH BÉTHENOD BP 203 42013 ST ETIENNE CEDEX 2
N° Finess : 42 000 037 4
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

Entité géographique : **ITEP ROCHECLAINE (DITEP)**
Adresse : 10 IMP MONTFERRE 42100 ST ETIENNE
N° Finess : 42 078 097 5
Catégorie : 186 I.T.E.P.

➤ **AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	Type de place
844	11	200	24	0-20	30/12/2019	dont 12 places semi-internat
844	16	200	20	0-20	30/12/2019	

Conventions :

N°	Objet	Date	Date mise à jour
01	ASD	06/03/1969	30/10/2002
02	CPOM	01/01/2018	22/01/2020
03	DITEP	02/07/2018	07/04/2020

➤ **APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type de place
844	11	200	12	0-20	internat
844	21	200	12	0-20	semi-internat
844	16	200	20	0-20	

Conventions :

N°	Objet	Date	Date mise à jour
01	ASD	06/03/1969	30/10/2002
02	CPOM	01/01/2018	22/01/2020
03	DITEP	02/07/2018	07/04/2020
04	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess

Arrêté n° 2020-14-0253

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Airiennes » à Nyons ;

Gestionnaire :

Cédant : Association pour le traitement, la réadaptation et la réinstallation des insuffisants respiratoires (ATRIR)
Santé & Médico-Social ;

Cessionnaire : Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9047 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ATRIR Santé & Médico-Social pour le fonctionnement de l'ESAT Les Airiennes (30 places) situé à Nyons ;

Considérant le courrier de la Présidente de l'associations ORSAC en date du 3 juillet 2020 demandant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT Les Airiennes situé à Nyons actuellement géré par l'Association ATRIR Santé & Médico-Social ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Les statuts de l'association ORSAC en date du 10 septembre 2013 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2018 de l'association ORSAC ;
- Le procès-verbal de la réunion du comité social et économique de l'association ATRIR Santé & Médico-Social en date du 6 mai 2020 ;
- Le projet de traité de fusion en date du 30 juin 2020 ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association ATRIR Santé & Médico-Social en date du 10 septembre 2020 ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ORSAC en date du 24 septembre 2020 ;
- Les extraits de compte rendu des séances du conseil de la vie sociale de l'ESAT Les Airiennes en date des 15 novembre 2019, 13 mars 2020 et 29 juillet 2020;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association ATRIR Santé & Médico-Social en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Airiennes » à Nyons est cédée à l'Association ORSAC à dater du 01/01/2021.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'ESAT (30 places) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-9047 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ESAT « Les Airiennes » à Nyons intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur de l'autonomie,
Raphaël GLABI


Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	1) Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) 2) Modification de la dénomination de l'entité géographique											
Entité juridique 1 : CÉDANTE	Association ATRIR Santé & Médico-Social											
Adresse :	36 route des Rieux 26110 Nyons											
N° Finess :	26 000 677 0											
Statut :	61 - Association Loi 1901 RUP											
Entité juridique 2 : CESSIONNAIRE	Association ORSAC											
Adresse :	18 rue Bichat 69002 Lyon											
N° Finess :	01 078 300 9											
Statut :	61 - Association Loi 1901 RUP											
Entité géographique :	Dénomination actuelle :	Dénomination nouvelle :										
	ESAT ATRIR LES AIRIANNES	ESAT LES AIRIANNES										
Adresse :	ZA Les Laurons BP 102 26110 Nyons											
N° Finess :	26 000 436 1											
Catégorie :	246 - ESAT											
Équipements :												
	<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>908</td><td>14</td><td>010</td><td>30</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	908	14	010	30	03/01/2017	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation								
908	14	010	30	03/01/2017								
Commentaires :												
908 = « aide pour le travail pour adultes handicapés »												
14 = « externat »												
010 = « tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autres indications) »												

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Arrêté ARS n° 2020-14-0252

Arrêté CD n° 20_DS_0438

Portant :

- Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Eyriau » à La Motte Chalancon ;
- Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire :

Cédant : Association BRAMEFAN ;

Cessionnaire : Association ADAPEI de la Drôme.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2012-5074 et du Département de la Drôme n° 12_DS_0707 en date du 19 novembre 2012 autorisant la création d'un FAM de 12 places pour personnes âgées vieillissantes à La Motte Chalancon géré par l'association « Clair Matin » ;

Considérant les statuts de l'association BRAMEFAN en date du 23 juin 2017, en particulier l'article 1 « Dénomination » stipulant que l'association « Clair Matin », déclarée à la sous-préfecture de Die le 17 février 1983, adopte désormais la nouvelle dénomination « association BRAMEFAN » ;

Considérant les courriers de la Directrice générale de l'associations ADAPEI de la Drôme en date du 8 décembre 2020 informant les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Drôme d'un projet de fusion-absorption avec l'association BRAMEFAN et demandant la cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM Eyriau situé à La Motte Chalancon actuellement géré par l'association BRAMEFAN ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Les statuts de l'association ADAPEI de la Drôme en date du 18 juin 2017 ;
- Les statuts de l'association BRAMEFAN en date du 23 juin 2017 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019 de l'association ADAPEI de la Drôme ;
- Le projet de traité de fusion ;
- L'avis du comité social et économique de l'association ADAPEI de la Drôme en date du 15 octobre 2020 ;
- La délibération du conseil d'administration de l'association BRAMEFAN en date du 25 octobre 2017 relative au rapprochement avec l'association ADAPEI de la Drôme, dans un premier temps sous couvert d'un mandat de gestion et se traduisant à terme par une opération de fusion-absorption ;
- L'avis du conseil de la vie sociale du FAM Eyriau en date du 2 décembre 2020 ;
- La délibération du conseil d'administration de l'association ADAPEI de la Drôme en date du 7 décembre 2017 relative au rapprochement avec l'association BRAMEFAN, dans un premier temps sous la forme d'un mandat de gestion et se traduisant à terme par une opération de fusion-absorption ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association BRAMEFAN en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « FAM Eyriau » à La Motte Chalancon est cédée à l'Association ADAPEI de la Drôme à dater du 01/01/2021.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EAM (12 places) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 19 novembre 2012) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2012-5074 et Département de la Drôme n° 12_DS_0707 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM « FAM Eyriau » à La Motte Chalancon intervenu le 19 novembre 2012 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

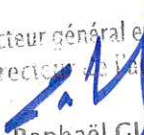
Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

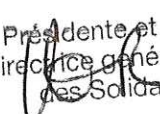
Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur de l'autonomie,
Raphaël GLABI

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
des Solidarités


Véronique GEOURJON REYNE

Par délégation, la DGA
Véronique GEOURJON REYNE

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	1) Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) 2) Application de la nouvelle nomenclature PH sur codes : - catégorie EG - fonctionnement - clientèle										
Entité juridique 1: CÉDANTE	Association BRAMEFAN										
Adresse :	525 route de Saint Antoine 26470 La Motte Chalançon										
N° Finess :	26 000 071 6										
Statut :	60 - Association Loi 1901 non RUP										
Entité juridique 2 : CESSIONNAIRE	Association ADAPEI de la Drôme										
Adresse :	27 rue Henri Barbusse BP 81 26903 Valence										
N° Finess :	26 000 691 1										
Statut :	61 - Association Loi 1901 RUP										
Entité géographique :	FAM EYRIAU										
Adresse :	525 route de Saint Antoine 26470 La Motte Chalançon										
N° Finess :	26 001 898 1										
Catégorie :	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">actuelle</td> <td style="width: 50%;">nouvelle</td> </tr> <tr> <td>437 - FAM</td> <td>448 - EAM</td> </tr> </table>	actuelle	nouvelle	437 - FAM	448 - EAM						
actuelle	nouvelle										
437 - FAM	448 - EAM										
Équipements :											
➤ Avant le présent arrêté :											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>939</td> <td>11</td> <td>010</td> <td>12</td> <td>19/11/2012</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	939	11	010	12	19/11/2012
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation							
939	11	010	12	19/11/2012							
➤ Après le présent arrêté :											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>11</td> <td>010</td> <td>12</td> <td>19/11/2012</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	966	11	010	12	19/11/2012
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation							
966	11	010	12	19/11/2012							
Commentaires :											
	010 = « tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autres indications) » 11 = « hébergement Complet Internat » <u>Codes nouvelle nomenclature :</u> 448 = « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées » 966 = « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » (remplace 939 « accueil médicalisé pour adultes handicapés »)										

Arrêté n° 2021-20-0494
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement : CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2021 est égal à :

173 382.09 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2021 est égal à :

2 876.79 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 876.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

	253 350.23 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	253 350.23 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

346 764.17 €

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

173 382.08 €

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

173 382.09 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

ARS_DD63_2021_05_03_09_0021

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT GERVAIS D'Auvergne (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2015 accordant une licence de transfert d'officine à SAINT GERVAIS D'Auvergne, sous le numéro 63#000548, à l'adresse suivante : rue Mercière – 63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT GERVAIS D'Auvergne, en date du 30 avril 2021, transmis par M. Pascal SAINT CRICQ, titulaire de la pharmacie SAINT CRICQ, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 3 rue Mercière – 63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DD63_2021_05_03_09_0022

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CLERMONT FERRAND (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 accordant une licence de transfert d'officine à CLERMONT FERRAND, sous le numéro 63#000484, à l'adresse suivante : CAR Montalembert, rue Flameng – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de CLERMONT-FERRAND, en date du 8 novembre 2019, transmis par Mme Caroline DUBOST, directrice administrative et financière de l'officine de pharmacie Montalembert (dont M. DUCHER est titulaire), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : Centre Montalembert – 2 rue Flameng – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0134

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-6954 du 8 décembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier » en date du 18 décembre 2020 portant sur l'approbation de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier » réceptionnée le 18 janvier 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bourbonnais Ouest Allier » conclue le 18 décembre 2020 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du groupement.

A ce titre, le groupement est plus particulièrement en charge de :

- gérer et exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie commune ;
- réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du groupement en matière de traitement du linge.

Le groupement permet et encadre l'intervention des personnels exerçant des fonctions logistiques, technique, voire médicotechniques, dans le respect de leurs statuts respectifs, réalise, gère et met en commun les matériels et équipements nécessaires à son activité et conclut tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social.

Article 3

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier de Montluçon-Néris-Les-Bains, 18 avenue du 8 mai 1945 03113 MONTLUCON,
- Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château, 6bis rue du Pavé 03360 AINAY-LE-CHATEAU,
- EHPAD Hérisson, 2 rue des Cueilis 03190 HERISSON,
- EHPAD La Chesnaye, 1 rue de l'Etang 03360 SAINT-BONNET-TRONCAIS.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 1 000 euros répartis de la manière suivante entre les membres :

- Centre hospitalier de Montluçon-Néris-Les-Bains : 900€
- Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château : 60€
- EHPAD Hérisson : 20€
- EHPAD La Chesnaye : 20€

Article 5

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27 avril 2021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Lyon, le 3 mai 2021

ARRETE n° 21-194

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences - hors jeunes » (PEC hors jeunes), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences - QPV/ZRR » (PEC QPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;

Vu la note de cadrage DGEFP/MAF du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 26 avril 2021 relatif à l'allongement de la durée hebdomadaire de prise en charge des contrats ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC hors jeunes, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC hors jeunes », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC hors jeunes », le « PEC jeunes », le « PEC QPV-ZRR » et définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies dans les trois tableaux en annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des

actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois pour les « PEC hors jeunes » et de 18 mois pour les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et les « CIE jeunes ». Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi tous publics (CIE tous publics) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous public » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er mai 2021. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2020-304 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Publics concernés		PEC hors jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	de 20 heures à 26 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		
Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	de 20 heures à 30 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		PEC QPV-ZRR - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et domiciliées en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale.	80%	de 20 heures à 30 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 35 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) Voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de dépassement de cette durée maximale.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les codes 3 codes ROME (K1303 - K 2104-M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-188

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-331 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon ;

Vu les propositions faites le 24 mars 2021 par Monsieur le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2019-331 du 24 décembre 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIÈS

Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAUD
Madame Sandrine LIGOUT

Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Hélène CÉDILEAU
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
de Bourg-en-Bresse 2

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du-Bois

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton
de Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du
canton de Rive-de-Gier

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de
de Saint-Étienne 1

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton
de Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du
canton de Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du
canton de Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Non désigné

Non désigné

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost
(Ain)

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (métropole de
Lyon)

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Madame Rindala YOUNÈS
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Yannick LE DU
Madame Catherine CORDIER

Madame Aline DROUOT
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Monsieur François CLÉMENT
Monsieur Jean-Marc IMATASSE
Monsieur Julien LUIS

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Pauline RAYMOND
Monsieur Sébastien COLLET
Monsieur François MARCEAU

SGEN CFDT : 1 siège

Madame Jeannette SANTANDER

Non désigné

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Mehdi MOUHOUBI
Monsieur Marc LARÇON

CGT : 1 siège

Madame Prune AUDIFFREN

Monsieur Vincent NODIN

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Kelen AUDUC

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Monsieur Christophe PATERNA

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

CGT : 2 sièges

Madame Myriam NORMAND
Monsieur Jean-Michel VARDALAS

Madame Camille BORNE
Monsieur Claude VAGNECK

SNPTES : 1 siège

Monsieur Gilles JOANNARD

Madame Valérie BOISSIER

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY

Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK

Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER

Présidente de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

Monsieur François-Marie
LARROUTUROU

Directeur de l'École nationale
d'ingénieurs de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER

Présidente de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Frédéric FOTIADU

Directeur de l'Institut national des
sciences appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Madame Hélène ROUZE

Établissement public local d'enseignement et de
professionnelle agricoles de Dardilly

Madame Milena SUBLED

Établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles
de Roanne-Chervé

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Madame Anne LAURANT

Établissement public local d'enseignement et de
professionnelle agricoles de Roanne-Chervé

Monsieur Erwan COPPÉRÉ

Établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles
de Roanne-Chervé

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Monsieur Stéphane CROZE

Madame Monique FERRERONS

Madame Joëlle BOZONNET

Monsieur Philippe LABBADI

Madame Catherine LIMOUSIN

Madame Karine DE CAROLIS SIROT

Monsieur Benoît URGELLI

Madame Hélène VOGT

Monsieur Jean-Marc FUEYO

Non désigné

Madame Telesia SOKO MOUTON

Madame Fatima LOUKILI SEDDAOUI

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN

Madame Miriana MARKOVITCH

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole (FCPE) : 1 siège

Monsieur Patrice PELLISSIER

Monsieur Aurélien DEMANGEAT

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

GALIS-FASEE : 3 sièges

Madame Laura LEHMANN

Madame Marina GARCIA

Madame Coline PISANESCHI

Madame Madeleine CHEVAUCHET

Madame Maëla VALEMBOIS

Madame Amélie REYNAUD

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Paul BLANCHARD

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Non désigné

Non désigné

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Christine MENARD

Madame Marie-Rose EL FAOUZI

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Non désigné

Non désigné

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Madame Emmanuelle DIDIER

Madame Marguerite THAIZE

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Madame Corinne PRINCE

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY

Monsieur Sébastien BRUN

Madame Nathalie DELORME

Monsieur Bertrand LE GALLOU

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE
Monsieur Norbert KIEFFER

Monsieur Jacques-Olivier THIBAUT
Madame Michèle GUIONNET

Union des entreprises de proximité (U2P)

Madame Sylvie POUPEL

Non désigné

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Frédéric BOSQUET

Madame Audrey COURCHINOX

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le président ou son représentant.

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-257 du 27 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2021.